

ASSOCIATION « ACTION SOLIDARITE MADAGASCAR »

*Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

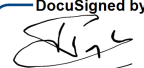
STATUTS

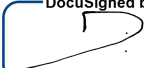
Mis à jour le 26 juin 2023

Copie certifiée conforme,

Le Président
Laurent POUPART

Le Secrétaire
Pascal VINÉ

DocuSigned by:

B05A710C6EA14AC...

DocuSigned by:

F5A1EE5F2997409...

ARTICLE I. CONSTITUTION

Il est créé entre les soussignées et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après « l'Association ».

ARTICLE II. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « Action Solidarité Madagascar ».

ARTICLE III. OBJET

L'Association a pour objet, dans le cadre du développement, de la promotion et de la facilitation des initiatives prises à l'échelon des Caisses régionales Groupama pour fournir une aide bénévole à caractère éducatif, social ou humanitaire et favoriser le développement des valeurs mutualistes en milieu agricole et rural à Madagascar, de :

- Coordonner les projets répondant à la charte de bonne conduite définie par l'Association ;
- Vérifier les allocations et les structurations des projets, et émettre un avis à cet égard ;
- Mettre à disposition des associations le souhaitant les connaissances dont elle dispose pour le bon accomplissement de chaque projet répondant à la charte de bonne conduite définie par l'Association ;
- Favoriser la mise en commun de connaissances liées aux projets soutenus ;
- Plus généralement, apporter toute l'aide possible à la structuration et la réalisation des projets compatibles avec la charte de bonne conduite de l'Association ;
- Mener directement des projets compatibles avec le présent objet ainsi que la charte de bonne conduite de l'Association ;
- Favoriser les actions de communication des membres de l'Association, par tout moyen qu'elle juge utile, et promouvoir l'engagement social et humanitaire du groupe Groupama à Madagascar ;
- Etablir des partenariats avec des organismes associatifs.

ARTICLE IV. SIÈGE

Le siège social est fixé à Paris, 8-10 rue d'Astorg (75008).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE V. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE VI. MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres Groupama actifs ;
- Membres actifs.

La qualité de membre fondateur de l'Association est réservée aux Caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles Groupama, à la Misso et à la Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama (Groupama Assurances Mutuelles).

La qualité de membre Groupama actif est réservée, quant à elle, aux entités du groupe Groupama ayant des engagements s'inscrivant dans une démarche de contribution aux enjeux sociaux et environnementaux en lien avec l'Association. Toute demande doit être formulée par écrit et soumise, pour approbation expresse, au Conseil d'administration. La demande devra être accompagnée du parrainage d'un membre fondateur. Les membres Groupama actifs ont les mêmes droits et prérogatives que les membres fondateurs de l'Association.

La qualité de membre actif peut être demandée par :

- Toute association ayant un objet compatible avec celui de la présente Association ;
- Toute personnalité qualifiée souhaitant inscrire son action dans celle de l'Association.

Toute demande doit être formulée par écrit et soumise, pour approbation expresse, au Conseil d'administration. La demande devra être accompagnée du parrainage d'un membre fondateur.

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association,
- La dissolution de l'association ou de l'entité membre actif de l'Association,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour motifs graves (le non respect de la charte de conduite étant considéré comme un motif grave), le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'Association justifiée par le retrait du parrainage du membre fondateur au membre concerné.

En cas de conflit, le Président pourra, le cas échéant, décider de la réunion d'une commission ad-hoc de résolution du conflit laquelle aura un avis consultatif qui sera présenté au Conseil d'administration.

ARTICLE VII. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- D'un budget annuel défini par la Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama ;
- Des cotisations versées par les membres fondateurs de l'Association ;
- Des cotisations versées par les membres Groupama actifs de l'Association ;
- Des cotisations versées par les membres actifs de l'Association ;
- Des moyens matériels et prestations intellectuelles fournies collectivement et individuellement par ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de toutes collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des recettes provenant de biens vendus ou des prestations fournies par l'Association dans le cadre de ses activités ;
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chacun des membres de l'Association prend l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation, l'assemblée générale fixant tous les ans et pour chaque catégorie de membre ce montant pour l'année à venir. Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre sera réputé n'avoir pas varié si l'assemblée générale ne l'a pas modifié.

ARTICLE VIII. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration ou du Président, ou toute personne agissant sur délégation de celui-ci en vertu des présents statuts ou par délégation de pouvoir spécialement établie à cet effet.

Au plus tard, 15 (quinze) jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit au moyen d'un document sur lequel figure l'ordre du jour.

Une feuille de présence est établie ou un registre permet de vérifier la réunion du quorum nécessaire.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant en représenter au maximum deux autres s'il dispose d'un pouvoir établi à cet effet.

En l'absence de quorum, l'assemblée générale ne peut délibérer et une nouvelle assemblée générale est convoquée selon les mêmes modalités, avec les mêmes règles de quorum.

Le Président de l'Association, assisté des administrateurs présents, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles si celui-ci doit subir une évolution soumise au vote de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Sauf demande particulière exprimée, toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE IX. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus des deux tiers des membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou encore pour des actes de disposition portant sur des immeubles dont l'Association serait propriétaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE X. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres administrateurs maximum, désignés comme suit :

- Chaque membre fondateur désigne un administrateur pour une durée indéterminée. Il peut librement procéder à son remplacement, au moyen d'une simple lettre de désignation adressée au Président de l'Association.
- Chaque Membre Groupama actif pourra désigner un administrateur pour une durée indéterminée. Il peut librement procéder à son remplacement, au moyen d'une simple lettre de désignation adressée au Président de l'Association.
- Les administrateurs désignés par les membres fondateurs de l'Association peuvent coopter en qualité d'administrateurs des personnalités qualifiées dont le nombre ne peut être supérieur au tiers du nombre total du collège des administrateurs désignés directement par chacun des membres fondateurs (ci-après « collège des administrateurs désignés par les membres fondateurs »). Les administrateurs appartenant ainsi au collège des personnalités qualifiées (ci-après « collège des administrateurs personnalités qualifiées ») sont nommés pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables et sont révocables ad nutum par les administrateurs appartenant au collège des administrateurs désignés par les membres.
- En cas de vacance durable, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de chacun des administrateurs concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des administrateurs remplacés.

Les administrateurs remplissent leurs fonctions bénévolement.

- Convocations – Réunions

Le Conseil d'administration de l'Association est convoqué par le Président par écrit, accompagné de l'ordre du jour fixé par lui. A la demande de la moitié de ses administrateurs, le Président est invité à convoquer le Conseil sur l'ordre du jour déterminé par les administrateurs l'ayant demandé ou, si le Conseil d'administration a déjà été convoqué par le Président, à compléter l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président préside le Conseil d'administration de l'Association, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le vice-président, ou à défaut par le doyen des administrateurs appartenant au collège des administrateurs désignés les membres.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations à participer à sa séance. Chacun de ces invités ne disposent pas de voix délibérative, même temporaire.

Tout membre de l'Association peut, s'il le juge nécessaire, mandater spécialement, en sus de l'administrateur qu'il a déjà désigné, tout représentant de son choix pour participer, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes annuels.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Empêchements

Tout administrateur qui serait empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial établi à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

- Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Pouvoirs

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour l'administration de l'Association. Il peut à cet égard prendre toute décision qui lui apparaîtra nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, et notamment :

- Autoriser la signature de tout acte, la conclusion de tout engagement ou la contractualisation de toute obligation ou emprunt, ou l'accord de toutes garanties et/ou sûretés entrant de l'objet de l'Association tel que défini aux présents statuts ;
- Autoriser toute prise à bail nécessaire à la réalisation dudit objet.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Conseil entend le rapport d'activités et le rapport financier. Il arrête les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

- Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de l'Association. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ainsi que le Secrétaire de l'Association ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

ARTICLE XI. BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e), élu(e) sur proposition des membres fondateurs ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e) ;
- 5) Une personne appartenant au collège des administrateurs personnalités qualifiées, désigné pour 3 (trois) ans par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de secrétaire), la révocation par le Conseil d'administration qui peut intervenir à tout moment.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'administration de l'Association et procède à l'examen des projets soumis au Conseil d'administration.

ARTICLE XII. PRÉSIDENT

Le Président de l'Association convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et en préside les réunions.

Il est élu sur proposition des membres fondateurs, après consultation du Comité des Présidents du Conseil d'Orientation Mutualiste de Groupama.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements bancaires, de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses.

Il présente au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale un rapport d'activité annuel.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature étant précisé qu'il peut mettre fin à tout moment auxdites délégations.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE XIII. VICE-PRÉSIDENT

Le(la) Vice-Président(e) assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir en outre des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

ARTICLE XIV. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est désigné par la Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama, qui pourra procéder à son remplacement à tout moment, en informant le Président par tout moyen.

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il assure l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

ARTICLE XV. TRÉSORIER

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil d'administration chargé de les arrêter.

Il peut, par délégation et sous contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements bancaires, de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE XVI. CHARTE DE CONDUITE

Une charte de conduite peut être établie par le Conseil d'administration, qui la fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce document pourra contenir la procédure en vertu de laquelle l'examen des projets sera soumis à l'analyse de l'Association.

ARTICLE XVII. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE XVIII. COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres de l'Association, avec le rapport d'activités et le rapport financier, au moins 15 (quinze) jours avant la date du Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Chaque membre de l'Association peut, jusqu'à la date du Conseil d'administration appelé à arrêter les comptes de l'exercice clos, demander toutes explications au Président ou au Trésorier sur les comptes et documents susvisés.

ARTICLE XIX. VERIFICATION DES COMPTES

Le Conseil d'administration de l'Association désignera un vérificateur des comptes désigné sur proposition du Président.

Le mandat du vérificateur des comptes correspondra à l'examen de 3 (trois) exercices dont celui de l'année de sa désignation et il exercera ses fonctions, détaillées ci-après, à titre bénévole. Son mandat est reconductible sans limitation.

Sa mission consistera à vérifier la régularité et la sincérité des comptes. Il sera entendu tous les ans par le Conseil d'administration à l'occasion de l'arrêté des comptes ou directement par l'assemblée générale si celle-ci procède à l'approbation des comptes de l'exercice clos sans que le Conseil d'administration ne les ait arrêtés.

Le vérificateur des comptes pourra, après autorisation expresse du Conseil d'administration, se faire adjoindre les services de toute personne qu'il aura requis à cette fin.

Toute personne remplaçant le vérificateur nommé par le Conseil d'administration pour toute raison quelle qu'elle soit sera désignée selon les mêmes modalités que le vérificateur remplacé dont le mandat sera ainsi continué.

ARTICLE XX. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
